

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 2 – Chambre 1  
ARRET DU 04 DECEMBRE 2018  
(n° 512 , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/07082

Décision déferée à la Cour : Jugement du 28 Avril 2017 -Tribunal de Grande Instance de CRETEIL – RG n°

**APPELANTS**

Monsieur D X

125 rue du Docteur B

né le [...] à [...]

Monsieur F Y

né le [...] à [...]

Représentés par Me S-Marie MAUPAS OUDINOT, avocat au barreau de PARIS, toque : B0653

Ayant pour avocat plaidant Me Antoine GENTY de la SCP BODIN GENTY, avocat au barreau de PARIS, toque : P0182

**INTIMES**

Monsieur Q R

né le [...] à [...]

Monsieur AA-AB Z

né le [...] à [...]

Madame H A

22 Rue O Besquel

Monsieur J K

né le [...] à [...]

SELARL SAMSON

Représentés par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079

Ayant pour avocat plaidant Me Frank SAMSON, avocat au barreau de PARIS, toque : R189

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 02 Octobre 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Christian HOURS, Président de chambre

Mme Marie-Claude HERVE, Conseillère

Mme S T, Conseillère

qui en ont délibéré,

un rapport a été présenté à l'audience par Mme S T dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffière, lors des débats : Mme L M

ARRET :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Christian HOURS, Président de chambre et par Lydie SUEUR, Greffière présent lors du prononcé.

\*\*\*\*\*

M. Q R, M. AA-AB Z, Mme H A, M. J K et la Selarl Samson, avocats, interviennent en matière de défense des automobilistes, aussi bien dans le cadre de la défense pénale de l'automobiliste qu'en matière civile ou en droit des assurances.

M. D X et M. F Y ont créé et enregistré un site internet le 11 avril 2010 visible à l'adresse URL 'Stoppv.com'.

Par arrêt du 14 mars 2012, la cour d'appel de Paris a notamment ordonné la suppression des mentions de ce site, fait interdiction sous astreinte à M. D X et M. F Y et à la Sas Stoppv d'intervenir à titre habituel et rémunéré pour le compte d'autrui devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif et condamné in solidum M. D X, M. F Y et la Sas Stoppv au paiement d'une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 28 avril 2017, le tribunal de grande instance de Créteil a notamment :

— débouté M. Q R, M. AA-AB Z, Mme H A, M. J K et la Selarl Samson de leur demande d'annulation de l'assignation à jour fixe signifiée par M. D X et M. F Y,

— reçu M. D X et M. F Y en leurs demandes,

— débouté M. D X et M. F Y de leur demande tendant à voir 'juger qu'il n'y avait et qu'il n'y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X et de M. Y une injonction de procéder à quelque retrait sur un site internet non ouvert à leur nom, pas plus qu'une interdiction d'intervenir devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif',

— débouté M. D X et M. F Y de leur demande tendant à voir déclarer 'caduc l'arrêt de la cour d'appel du 14 mars 2012", lequel conserve toute sa pertinence, le présent tribunal étant en mesure, au fond, de juger que M. D X et M. F Y, de même que la société STOPPV avant sa disparition, ont commis des actes de concurrence déloyale qui justifiaient que M. Q R, M. AA-AB Z, Mme H A, M. J K et la Selarl Samson agissent devant les juridictions civiles, pour les faire cesser,

- débouté, pour le même motif, M. D X et M. F Y de leur demande tendant à voir déclarer «caduques et sans effet les condamnations principales et accessoires prononcées par ledit arrêt " du 14 mars 2012,

- confirmé au contraire le parfait bien fondé de l'arrêt rendu le 14 mars 2012,

- débouté M. D X et M. F Y de leur demande de dommages et intérêts à l'encontre de la Selarl Samson, Messieurs Z, R, K et Mme A,

— reçu M. Q R, M. AA-AB Z, Mme H A, M. J K et la Selarl Samson en leur demande reconventionnelle de dommages et intérêts en réparation du préjudice seulement moral occasionné par la concurrence déloyale, le préjudice financier n'ayant pas été justifié,

- condamné M. D X et M. F Y in solidum à payer à M. Q R, M. AA-AB Z, Mme H A, M. J K et la Selarl Samson la somme de 1 euro à chacun,

- débouté M. Q R, M. AA-AB Z, Mme H A, M. J K et la Selarl Samson de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- condamné in solidum M. D X et M. F Y aux entiers dépens de l'instance,

- condamné in solidum M. D X et M. F Y à payer à M. Q R, M. AA-AB Z, Mme H A, M. J K et la Selarl Samson la somme de 20.000 euros en tout, soit 4.000 euros à chacun, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— ordonné l'exécution provisoire du jugement,

— débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Selon déclaration du 8 juin 2017, M. D X et M. F Y ont interjeté appel de cette décision.

Par ordonnance du 06 mars 2018, le conseiller de la mise en état a :

— constaté le désistement de MM R, Z, K, Mme A et de la Selarl Samson de leur demande aux fins de radiation de l'appel formée sur le fondement de l'article 526 du code de procédure civile,

— débouté MM X et Y de leur demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné in solidum MM X et Y aux dépens de l'incident.

Par ordonnance séparée du même jour, le conseiller de la mise en état a :

— débouté MM R, K et Z, Mme A et la Selarl Samson de leur demande tendant à voir déclarer nulle la déclaration d'appel formée le 8 juin 2017 par MM D X et F Y,

— débouté les parties de leurs demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné in solidum MM R, K et Z, Mme A et la Selarl Samson aux dépens de l'incident.

Le conseiller de la mise en état a retenu que :

— les adresses des appelants telles que mentionnées dans leur déclaration d'appel sont inexactes,

— par conclusions du 28 décembre 2017, ils ont communiqué de nouvelles adresses dont il n'est pas démontré qu'elles soient fausses,

— cette régularisation est hors délai puisqu'effectuée postérieurement à l'expiration du délai d'appel,

— cependant, cette irrégularité ne cause pas grief, en ce que :

. les adresses étant désormais communiquées, l'exécution des décisions rendues et de l'arrêt à intervenir n'est plus empêchée au motif de l'irrégularité,

. les intimés s'étant désistés de leur demande de radiation de l'appel en application de l'article 526 du code de procédure civile, il en résulte que les causes du jugement dont appel ont été exécutées,

. les intimés ne justifient pas avoir effectivement subi, depuis la déclaration d'appel, un préjudice en lien avec l'irrégularité en cause alors que le caractère infructueux des actes d'exécution délivrés à M. X est sans rapport avec l'adresse à laquelle ils ont été effectués et qu'aucun acte d'exécution ne l'a été à l'encontre de M Y à l'adresse mentionnée dans la déclaration d'appel.

Par requête communiquée par RPVA le 20 mars 2018, MM R, K et Z, Mme A et la Selarl Samson ont déféré cette dernière ordonnance à la cour à laquelle ils demandent de :

— l'infirmier,

— constater la fausseté des mentions relatives aux adresses des appelants contenues dans leur déclaration d'appel du 08 juin 2017,

- juger que cette fausse déclaration leur cause un grief patent et actuel,

— prononcer la nullité de l'acte d'appel en date du 8 juin 2017,

— condamner in solidum de MM D X et F Y à verser à chacun d'eux la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Aux termes de leurs dernières conclusions d'incident notifiées par RPVA le 17 avril 2018, MM R, K et Z, Mme A et la Selarl Samson maintiennent leurs précédentes demandes.

Par conclusions en réponse notifiées par RPVA le 01 juin 2018, MM D X et F Y demandent à la cour de :

— déclarer MM R, K et Z, Mme A et la Selarl Samson mal fondés en leur déféré et de les en débouter,

— dire et juger leur appel recevable,

— condamner solidairement MM R, K et Z, Mme A et la Selarl Samson à payer à chacun d'eux les sommes de 6.000 € à titre de dommages et intérêts et 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de les condamner solidairement aux dépens de l'incident.

SUR CE,

MM R, K et Z, Mme A et la Selarl Samson indiquent que MM X et Y ont mentionné chacun une adresse inexacte dans leur déclaration d'appel, à savoir celle de leurs parents respectifs chez qui ils ne résident plus au moins depuis 2012 et ce afin d'empêcher toute exécution des décisions de justice. Ils précisent qu'en effet, leurs parents dénoncent les actes qui sont

adressés à leur domicile et prétendent ne pas connaître les adresses de leurs fils. Ils soulignent que MM X et Y ont reconnu dans la procédure d'incident, le caractère inexact des adresses fournies, lequel a déjà été constaté par la cour d'appel de céans dans un arrêt définitif du 10 octobre 2014, qui a, pour ce motif, annulé l'assignation délivrée.

Ils rappellent qu'ils sont coutumiers du fait, utilisant aussi faussement des adresses professionnelles.

Ils estiment que dans la mesure où il est acquis et reconnu que MM X et Y ont, de mauvaise foi, fait usage de fausses adresses dans leur déclaration d'appel du 8 juin 2017, cette dernière est entachée de nullité sans régularisation possible. Ils exposent qu'en tout état de cause, les nouvelles adresses déclarées au conseiller de la mise en état sont toujours inexactes et que leurs adresses actuelles réelles sont à ce jour inconnues ; M X se dit domicilié avec femme et enfants au 174, rue de Courcelles à Paris 17e, alors qu'il s'agit de son adresse professionnelle où il n'y a notamment ni chambre, ni salle de bains, ni meubles de rangement, ni cuisine. Aucun acte d'exécution n'a pu lui être délivré efficacement à ce jour, le dernier en date étant un procès-verbal de carence à cette adresse en raison de sa fausseté. M Y a quant à lui déménagé le lendemain du rendu de l'ordonnance déferée. Un procès-verbal de carence a été également établi par l'huissier de justice, au [...] à Neuilly sur Seine, le préposé de la poste lui ayant déclaré que le couple Y avait déménagé «récemment» et M Y, dépêché sur place après que son épouse a été jointe par téléphone, lui ayant donné accès à un local vide sans pour autant communiquer sa véritable adresse.

Ils rappellent que, de jurisprudence constante, l'inexactitude de la mention du domicile dans l'acte d'appel fait grief dans la mesure où elle nuit à l'exécution du jugement déferé à la cour d'appel et de toutes les décisions passées. En l'espèce, cette dissimulation les prive de la possibilité de recouvrer les sommes mises ou qui pourraient être mises à la charge des intimés. Ils mentionnent qu'un certain nombre de procédures les oppose depuis 2012 et qu'à ce jour, la quasi intégralité des voies d'exécution diligentées se sont avérées infructueuses (saisies bancaires, commandement de payer, tentative de saisie-vente, etc), en raison de ces fausses déclarations d'adresse, les seules efficaces étant celles ne nécessitant pas d'adresse personnelle (saisie de marque, saisie de parts sociales).

MM X et Y contestent tout intérêt à agir et partant tout grief en ce qu'ils ont entièrement exécuté le jugement dont appel, ce qui est d'autant plus incontestable que les demandeurs au déferé se sont expressément désistés de leur incident de radiation pour défaut d'exécution. Ils évoquent l'abus du droit d'agir en justice des demandeurs à la présente instance alors qu'ils ne peuvent ignorer en leur qualité d'avocat, l'irrecevabilité de leur déferé dans le contexte sus décrit, étant ajouté qu'ils s'abstiennent eux-mêmes de respecter les règles qu'ils invoquent, MM R, K et Z, faisant mention dans leur écritures de leurs seules adresses professionnelles.

A titre subsidiaire, ils indiquent qu'au jour où l'incident de nullité a été plaidé, M Y était bien domicilié à Neuilly sur Seine, son déménagement étant intervenu le 11 mars 2018, de sorte que le grief de fausse déclaration et de duperie est mal fondé, étant précisé qu'il demeure actuellement à Levallois-Perret, 66 rue O P. Ils mentionnent que les demandeurs au déferé ne justifient pas de la fausseté de l'adresse de M X où la Selarl Samson l'a fait citer avec succès le 16 avril 2018, l'huissier certifiant qu'il s'agit de son domicile. Ils ajoutent que les

demandeurs ne justifient en tout état de cause d'aucun grief alors d'une part que le jugement dont appel a été exécuté, les créanciers ayant pu faire saisir la quasi-totalité des éléments mobiliers du patrimoine des concluants, faisant ainsi preuve d'un acharnement tout particulier à leur encontre et d'autre part qu'ils ne sont propriétaires d'aucun bien immobilier.

A titre préliminaire, il sera rappelé que par application de l'article 954, alinéa 2 du code de procédure civile, les prétentions des parties sont récapitulées sous forme de dispositif et que la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.

L'article 901 du code de procédure civile exige à peine de nullité que la déclaration d'appel contienne, outre les mentions que cet article énumère, celles prescrites par l'article 58 du même code, parmi lesquelles l'indication du domicile du demandeur.

En application de l'article 114 du code de procédure civile, une nullité de forme ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

En vertu de l'article 115 du code de procédure civile, la nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

En l'espèce, les appelants se sont domiciliés dans leur déclaration d'appel, pour M. X 125 rue du docteur B à Saint-Maur-lès-Fossés (94100) et pour M. Y [...] à [...]. Ils ne contestent pas et il résulte des procès-verbaux d'huissier au dossier contradictoirement débattus que ces mentions sont inexactes s'agissant des adresses de leurs parents respectifs chez qui ils ne demeurent plus depuis plusieurs années et qui indiquent ne pas connaître leurs nouvelles adresses.

Devant le conseiller de la mise en état, à son audience du 06 février 2018, M. X a déclaré demeurer en réalité au 174, rue de Courcelles à Paris 17e et M. Y au [...] à Neuilly sur Seine.

Depuis lors, MM R, K et Z, Mme A et la Selarl Samson produisent aux débats deux procès-verbaux de carence établis à ces adresses par huissier de justice:

— le 07 mars 2018, Maître V-W, huissier de justice, qui s'est rendu 31 rue Chezy à Neuilly sur Seine, mentionne : 'Sur place, je rencontre la factrice qui m'indique que M. Y a déménagé récemment. Par interphone, Mme Y me confirme être toujours locataire des lieux mais avoir déménagé. Après quelques minutes, M. Y arrive sur place et accepte de nous ouvrir la porte de l'appartement. Je constate que l'ensemble est entièrement vide.'

— le 29 mars 2018, la SCP C et Dubois s'est présentée au 174 rue de Courcelles à Paris 17 ème et mentionne : 'il s'agit d'un cabinet d'avocats exploité sous forme de Selarl. Après avoir visité l'intégralité des lieux, il existe une pièce servant de domicile à M. D X, dans laquelle se trouve seulement un canapé convertible et une table'.

Par courrier du 02 janvier 2018, la SCP écrit avoir interrogé M. X le 19 décembre 2017 sur la véracité de sa domiciliation à cette adresse qui est son lieu de travail, lequel a répondu par

l'affirmative, invoquant un bail mixte. L'huissier ajoute lui avoir demandé sans succès d'en justifier.

M. X ne produit aux débats aucun contrat de bail ni aucune autre pièce justifiant de son domicile privé pour l'année 2018, le courrier de l'huissier de justice daté du 17 avril 2018 l'avisant de ce qu'il s'est présenté 'à son domicile' du 174 rue de Courcelles à Paris 17e pour lui remettre une citation directe, ne pouvant en tenir lieu dans le contexte susvisé. M. Y qui a communiqué au conseiller de la mise en état une adresse qu'il savait quitter de façon imminente, déclare dans le cadre de la présente instance une nouvelle adresse correspondant à l'adresse indiquée à son ancien bailleur mais ne produit aucune pièce justifiant du caractère réel de celle-ci.

Il résulte de ces éléments que la déclaration d'appel est irrégulière pour comporter une domiciliation inexacte des appelants et que pas plus M. X que M. Y ne justifient de sa régularisation dans les délais de l'appel et pas davantage à ce jour.

Si MM X et Y ont exécuté les causes du jugement déferé, la cour est saisie d'un appel et le défaut d'adresse connue des appelants cause grief aux intimés en ce qu'il interdit toute exécution de la décision à intervenir, ce qui est d'ailleurs démontré par l'impossibilité dans laquelle ces derniers se trouvent à exécuter contre eux de précédentes décisions de justice qui leur sont favorables.

Dès lors, il convient de prononcer la nullité de la déclaration d'appel formée le 08 juin 2017 par MM X et Y à l'encontre du jugement du 28 avril 2017 et d'infirmier la décision déferée de ce chef.

MM R, K et Z, Mme A et la Selarl Samson étant accueillis en leur demande principale, il convient de débouter MM X et Y de celle qu'il forme pour procédure abusive.

MM X et Y seront condamnés in solidum entre eux aux dépens de la présente instance ainsi qu'à verser à MM R, K et Z, Mme A et la Selarl Samson la somme globale de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Infirmie l'ordonnance du conseiller de la mise en état en date du 06 mars 2008 en ce qu'elle a débouté MM R, K et Z, Mme A et la Selarl Samson de leur demande tendant à voir déclarer nulle la déclaration d'appel formée le 8 juin 2017 par MM D X et F Y,

Prononce la nullité de la déclaration d'appel formée par M. X et M. Y le 08 juin 2017 à l'encontre du jugement du 28 avril 2017,

Confirme l'ordonnance pour le surplus,

Y ajoutant,

Déboute M. X et M. Y de l'intégralité de leurs demandes y compris de celle formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens,

Condamne in solidum entre eux M. X et M. Y à verser à MM R, Z, K, Mme A, et la Selarl Samson la somme globale de 2 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile dans le cadre de la présente instance en déferé,

Condamne in solidum entre eux M. X et M. Y aux dépens de la présente instance,